

COMITE EUROPEEN POUR L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

C E E C

Association internationale sans but lucratif – A.I.S.B.L.

N° d'entreprise : 460.075.057

Statuts

En date du 18 mars 2005, l'Assemblée Générale du Comité Européen pour l'Enseignement Catholique a décidé à l'unanimité de conformer ses statuts du 6 octobre 1995 (M.B. 1997), tels que modifiés le 27 mai 2000 (M.B. du 11 juillet 2002), à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, de les adapter et de les remplacer par le texte suivant :

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1 - Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Comité Européen pour l'Enseignement catholique » qui a pour sigle les lettres suivantes : « CEEC ». Elle est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 - Siège

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région bruxelloise. Il est actuellement fixé 100 avenue Emmanuel Mounier (1^{er} étage) à B-1200 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Toute modification du siège social est à publier aux Annexes du Moniteur Belge. Le siège administratif est établi actuellement à la même adresse ; il peut être déplacé et se trouver dans n'importe quel pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet social

L'association a principalement pour but, à l'exclusion de tout esprit de lucre :

- d'être au service de l'éducation de la jeunesse et d'étudier les principes fondamentaux de cette éducation ainsi que les problèmes que pose leur application;
- de défendre et de promouvoir les intérêts de l'enseignement catholique auprès des différentes instances européennes officielles et de toutes les organisations intéressées à l'enseignement au niveau européen ;
- de favoriser la collaboration de ses membres afin d'assurer le développement et le perfectionnement didactique et pédagogique de l'enseignement catholique;
- de suivre les initiatives privées ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires prises sur le plan national et sur le plan international en vue de promouvoir l'éducation sous ses différentes formes;
- de promouvoir activement l'exercice effectif de la liberté d'enseignement comme une condition fondamentale du fonctionnement d'une société démocratique, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et au Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme;
- d'aider ses membres, particulièrement les plus défavorisés, dans l'exercice de leurs droits et devoirs;
- de mettre en lumière les besoins de complémentarité des éducateurs et l'apport spécifique de l'école catholique dans le projet éducatif;
- de collaborer avec d'autres organismes participant à l'enseignement catholique au niveau européen et international; de s'affilier, par décision de son Assemblée Générale, à l'Office International de l'Enseignement Catholique (OIEC).

Article 4 bis – Activités et Moyens

Pour remplir ses objectifs, tels qu'ils sont définis à l'article 4, l'association, en collaboration avec tous ses membres et par son secrétariat permanent, veillera à :

- organiser des congrès, manifestations internationales, conférences, colloques, séminaires, forums, expositions et toutes activités qui s'avèreraient adéquates;
- créer, si nécessaire, un centre d'études et de documentation bénéficiant des centres existants au sein des services de l'enseignement catholique et des instances européennes;
- éditer éventuellement des revues, bulletins, rapports et toutes publications reconnues utiles.

II. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DE MEMBRES ET COTISATIONS

Article 5 - Qualité de membres

L'association se compose de membres effectifs et, éventuellement, de membres associés. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative aux Assemblées Générales. L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif, détermine le statut des membres associés, dont les droits et obligations sont repris aux présents statuts.

Article 6 - Nombre de membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à sept dont un au moins a la nationalité belge ou est de droit belge. Les premiers membres sont les membres fondateurs.

Article 7 - Conditions requises des nouveaux membres

Peuvent être admis comme nouveaux membres effectifs, les organismes chargés par chaque Conférence épiscopale de la coordination de l'enseignement catholique au plan national dans les autres pays européens que ceux des membres fondateurs. Il n'est pas requis que ces organismes possèdent la personnalité juridique pour devenir membres effectifs.

Peuvent être admis comme nouveaux membres associés les organisations européennes qui regroupent un des partenaires de la communauté éducative de l'enseignement catholique. Il n'est pas requis que ces organisations possèdent la personnalité juridique pour devenir membres associés.

Article 8 - Admission de nouveaux membres

Les organismes visés à l'article 7, § 1, qui désirent devenir membres effectifs de l'association doivent en faire la demande par écrit au Président du Bureau Exécutif. La demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts du CEEC ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'organisme demandeur. L'Assemblée Générale décide de l'admission. Elle peut, à cet effet, exiger toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile. Toute demande émanant d'un organisme doté de la personnalité juridique devra être fondée sur la délibération d'un organe statutairement compétent à cette fin et devra être signée par l'organe ou par les personnes qui y sont habilitées selon les statuts. Toute demande émanant d'un organisme ne possédant pas la personnalité juridique devra être signée par le responsable, sans préjudice de dispositions statutaires plus strictes propres à cet organisme.

Les organisations visées à l'article 7, § 2, qui désirent devenir membres associés de l'association doivent en faire la demande par écrit au Président du Bureau Exécutif. La demande doit comporter l'engagement de respecter les statuts du CEEC ainsi qu'un exemplaire des statuts de l'organisation candidate. L'Assemblée Générale décide de l'admission. Elle peut, à cet effet, exiger toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile.

Article 9 - Démission, Exclusion de membres

Tout membre effectif ou associé peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au siège de l'association ou à son Président. L'exclusion d'un membre effectif ou associé pourra être décidée par l'Assemblée Générale en cas de non respect des statuts ou de non paiement de la cotisation. Elle ne sera prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le membre effectif ou associé proposé pour exclusion ayant été appelé pour présenter, s'il le désire, sa défense devant l'Assemblée Générale.

Article 10 - Cotisations

Les membres effectifs et associés paient une cotisation d'un montant maximum de 35.000 EUR, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Le paiement de la cotisation de l'année en cours reste dû.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Compétence

L'Assemblée Générale est l'organe général de décision de l'association. Elle possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet social et des activités de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- l'approbation du budget, du programme annuel d'activités et des comptes ;
- la définition d'une politique générale de l'association dans le cadre de ses objectifs ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs et associés ;
- l'élection du Bureau Exécutif de l'association et la désignation du Secrétaire Général ;
- la désignation et la révocation des membres du Bureau Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 19 ;
- l'élection des commissaires aux comptes ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association et sa liquidation ;
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 12 - Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et associés. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.

Article 13 - Réunions, Convocations

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Celle-ci est faite par simple lettre envoyée à tous les membres au moins un mois avant l'Assemblée Générale ou par tout autre moyen efficace de communication; elle contient l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée de la même manière par le Président ou par le Bureau Exécutif, s'ils le jugent nécessaire. Elle devra être convoquée si au moins un tiers des membres effectifs le demande. Sauf raison d'urgence à apprécier par le Bureau Exécutif et à mentionner dans la convocation, la convocation pour l'Assemblée Générale extraordinaire devra être faite au moins quinze jours à l'avance. Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée d'urgence ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Article 14 – Droit de vote et Représentation

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut être représenté aux Assemblées Générales par une délégation comprenant un chef de délégation qui aura seul voix délibérative. La personne ou les personnes représentant un membre effectif ne possédant pas la personnalité juridique devront être porteurs d'un document signé par le responsable de leur organisation, sans préjudice de dispositions statutaires plus strictes propres à leur organisation.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre associé peut être représenté aux Assemblées Générales par un délégué. Il a voix consultative.

Article 15 - Résolutions

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées, sauf pour les matières pour lesquelles l'Assemblée Générale déciderait avant la discussion d'un point à l'ordre du jour de décider à une majorité des deux tiers.

Les modifications aux statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre ne sont adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne préjudicient pas à la disposition de l'article 13 *in fine* concernant les Assemblées Générales extraordinaires convoquées d'urgence.

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 - Ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point qui n'est pas porté à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si les deux tiers des voix présentes ou représentées décident, pour raison d'urgence, de délibérer sur ce point.

Article 17 – Consignation et Communication

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire Général. Chaque membre pourra en prendre connaissance, sans déplacement du registre, et pourra en demander des extraits. Les résolutions prises par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont portées à la connaissance de tous les membres par simple lettre ou tout autre moyen efficace de communication.

IV. MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

Article 18

Sans préjudice des articles 50, § 3, 55 et 56 de la loi susmentionnée sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner soit du Bureau Exécutif, soit d'au moins un tiers des membres effectifs.

Le Bureau Exécutif doit porter cette proposition à la connaissance des membres au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur ladite proposition, ainsi que sur les amendements proposés.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

L'Assemblée Générale qui déciderait de la dissolution de l'association fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Après dissolution, l'éventuel patrimoine restant de l'association sera affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

V. ADMINISTRATION

Article 19 - Composition du Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres un Président et les membres du Bureau Exécutif. Elle désigne aussi un Secrétaire Général.

Le Bureau Exécutif est l'organe d'administration de l'association. Il est composé du Président, du Vice-président, du Trésorier et d'au moins deux membres exécutifs; tout en limitant le nombre total à huit personnes. Le Bureau Exécutif détermine parmi ses membres les fonctions de Vice-président et de Trésorier. Le Secrétaire Général participe aux réunions.

Article 20 - Durée du mandat des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ces personnes perdent la qualité de membre du Bureau Exécutif dès qu'elles ne sont plus mandatées par l'organisme qui les a désignées pour le représenter à l'Assemblée Générale ou dès qu'elles quittent les fonctions en vertu desquelles elles ont été élues comme membres du Bureau Exécutif.

En cas de vacance en cours de mandat, l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, peut élire un nouveau membre au Bureau Exécutif.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau Exécutif, l'organisme mandateur désigne une autre personne pour remplir le mandat jusqu'à son terme.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif est renouvelable. Le Président ne peut pas avoir plus de deux mandats consécutifs comme Président.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs et établis conformément à la loi, sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 21 - Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par an au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations se font par simple lettre au moins un mois avant la réunion et, en cas d'urgence, par télégramme, télécopie ou courrier électronique, avec accusé de réception, au moins trois jours avant la réunion.

Un membre du Bureau Exécutif peut se faire représenter par un autre membre du Bureau Exécutif qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le Bureau Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 22 - Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous la seule réserve des attributions exclusives de l'Assemblée Générale, telles qu'elles sont fixées à l'article 12.

Il peut déléguer la gestion journalière ou certaines activités spécifiques de celle-ci à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 23 - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Bureau Exécutif établit, dans le respect de la législation et des dispositions statutaires, un Règlement d'Ordre Intérieur et le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 24 - Délibérations du Bureau Exécutif, Consignation et Communication

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions du Bureau Exécutif sont inscrites dans un registre signé par le Président et par le Secrétaire Général et conservé par ce dernier qui le tiendra, sans déplacement, à la disposition des membres.

Article 25 - Signatures

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par le Président ou par deux membres du Bureau Exécutif, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 26 - Actions judiciaires et Représentation

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Bureau Exécutif représenté par son Président ou par un membre désigné à cet effet par celui-ci.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif, établis conformément à la loi, sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur Belge.

VI. BUDGETS ET COMPTES

Article 27 - Exercice social et budget

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Bureau Exécutif est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes des exercices écoulés depuis la précédente Assemblée Générale et les budgets des exercices jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Il enverra aux membres les comptes et les budgets au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif ne sont pas redevables dans leurs biens des problèmes financiers éventuels dus aux engagements de l'association.

Article 28 - Commissaires aux comptes

La comptabilité et les pièces justificatives seront, sans déplacement, contrôlées par un ou des commissaires aux comptes extérieurs qui seront désignés par l'Assemblée Générale et qui lui feront rapport.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29

- Tout ce qui n'est pas réglé expressément dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi. Le Bureau Exécutif décide de l'interprétation des dispositions des statuts. Cette décision est susceptible de recours auprès de l'Assemblée Générale.
- Si la loi venait à être modifiée, les dispositions impératives prévaudront sur les présents statuts; les statuts prévaudront sur les dispositions non impératives.
- Seul le juge belge compétent pourra connaître des litiges auxquels pourrait donner lieu l'appartenance à l'association ou l'application des présents statuts.

Première version établie à Strasbourg, octobre 1995

Fait à Vilnius en 3 exemplaires, le 18 mars 2005

Modification (art. 19) à La Haye, le 19 octobre 2007

Modification (art. 2) à Bruxelles, le 20 avril 2013

Modification (art. 10 & 19) à Sarajevo, le 15 mai 2014